

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD64

présenté par
Mme Batho, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ou numérique »

les mots :

« ou numérique, ou tout dispositif publicitaire supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.